

COUR DE CASSATION, 1ERE CHAMBRE CIVILE – 12 JUILLET 2012, ANDRE RAU C / GOOGLE & AUFEMININ.COM

MOTS CLEFS : responsabilité de l'hébergeur – Google – absence d'obligation générale de surveillance – notification – contenu illicite.

La cour de cassation, par 3 arrêts rendus le 12 juillet 2012, vient clarifier la situation juridique des hébergeurs, répondant ainsi à l'une des dernières questions qui se posait concernant la mise en œuvre de leur responsabilité.

FAITS : Un photographe a pris, lors d'un festival, une photo de l'acteur M.Y. L'agence de presse (qui a reçue mandat pour la commercialisation des photos) fait alors remarquer que ces dernières se trouvent sur Google Image et sur le site Aufeminin.com sans qu'aucune autorisation de l'auteur n'ait été donnée. Après notification envoyée à Aufeminin et à Google, il s'avère que les photos sont toujours accessibles à partir d'adresses différentes.

PROCEDURE : L'agence de presse et le photographe assignent Google et la société Aufeminin.com afin de voir constater l'exploitation contrefaisante de la photographie, de voir ordonner la suppression de la photographie et d'obtenir réparation du préjudice moral et patrimonial de l'auteur. La cour d'appel de Paris confirme le jugement du tribunal en ce qu'il affirme que Google et Aufeminin.com n'avaient pas accomplis les diligences nécessaires en vue de rendre impossible la remise en ligne des photos et ne pouvaient se prévaloir de la limitation de responsabilité de l'art 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004.

PROBLEME DE DROIT : Les hébergeurs peuvent-ils voir leur responsabilité engagée pour ne pas avoir empêché la réapparition d'un contenu illicite (qui leur avait déjà été notifié et qu'ils avaient retiré) en l'absence de toute nouvelle notification ?

SOLUTION : La cour de cassation casse partiellement l'arrêt de la cour d'appel affirmant que cette décision, « sans même que les sociétés aient été avisées par une autre notification régulière pourtant requise pour qu'elles aient effectivement connaissance de son caractère illicite et soient alors tenues d'agir promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible, aboutit à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage (...) à une obligation générale de surveillance des images qu'elles stockent et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps ». Si l'atteinte aux droits de l'auteur est caractérisée, les sociétés pourront s'exonérer de leurs responsabilités et ne pourront être condamnées à la réparation des préjudices de l'auteur au titre de la remise en ligne des œuvres.

SOURCES :

CASTETS-RENARD (C.), « Hébergement et contrefaçon en ligne : clarification du droit de la responsabilité sur l'internet », *Dalloz 2012*, p.2075.

PETIT (C.), « Google, une obligation de surveillance proportionnée ? », *Dalloz 2012*, p.2071



NOTE :

Le régime de l'hébergeur se précise. La cour de cassation affirme dans cet arrêt que les deux sociétés en cause peuvent se prévaloir de la responsabilité alléguée de l'article 6, I, 2° de la loi du 21 juin 2004 (transposant l'art 15 de la directive du 8 juin 2000 sur le commerce électronique) selon lequel les hébergeurs ne sont pas responsables des contenus qu'ils stockent ou véhiculent si ils n'avaient pas connaissance du caractère illicite du contenu en question ou si ils ont « agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible » car la remise en ligne du contenu litigieux n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle notification.

Le système de responsabilité conditionnée mis en place par la loi du 21 juin 2004 (LCEN) repose sur la connaissance du caractère illicite des contenus stockés, et cette connaissance est justement présumée par la notification faite à l'hébergeur dont la procédure est prévue à l'art 6, I, 5 de la LCEN. La notification doit à cette fin préciser notamment le contenu illicite et sa localisation. Et ce n'est qu'une fois que le prestataire de service a eu connaissance des faits litigieux qu'il a l'obligation de le supprimer promptement. C'est ce qu'on appelle le principe du « *notice and take down* ». Toutefois, le prestataire n'a pas pour obligation d'empêcher la réapparition du contenu si aucune nouvelle notification n'est intervenue. En statuant ainsi, la cour de cassation refuse de faire application du principe « *notice and stay down* » selon lequel un prestataire serait tenu d'empêcher automatiquement et sans nouvelle notification les remises en ligne du contenu illicite déjà notifié une première fois. Selon la cour de cassation, cela reviendrait à attribuer aux intermédiaires techniques une obligation générale de surveillance (prohibée par l'art 6, I, 7 de la LCEN), puisque cela aurait impliqué pour les hébergeurs une recherche sur l'ensemble des contenus ce qui constituerait une mesure disproportionnée. Il est simplement possible pour les ayants droit qui souhaiteraient empêcher la

remise en ligne d'un contenu illicite de saisir le juge en référé qui pourra ordonner des mesures temporaires et ciblées (on parle alors de « surveillance ciblée »). En effet, un arrêt de la CJUE du 12 juillet 2011 avait admis que des injonctions judiciaires puissent être adressées à l'exploitant s'il ne décide pas de sa propre initiative de faire cesser les atteintes au droit d'auteur et d'éviter qu'elles se reproduisent, dans la mesure où l'injonction est effective, proportionnée et dissuasive. Mais seul le juge a le pouvoir d'ordonner de telles mesures. Ainsi on évite le risque de se voir développer un filtrage généralisé des contenus publiés par les internautes sur internet sans contrôle judiciaire, comme le fait remarquer l'ASIC. En l'espèce, ordonner au prestataire de veiller à ce que le contenu litigieux ne réapparaisse pas est une mesure disproportionnée selon la cour de cassation, car cela revient à mettre en place un dispositif de filtrage illimité dans le temps. L'arrêt se situe donc dans la lignée de la jurisprudence de la CJUE qui, dans l'arrêt Sabam c/ Netlog en date du 16 février 2012, interdit un juge national d'obliger un hébergeur à mettre en place un système de filtrage des informations stockées sur ses serveurs à titre préventif, à ses frais exclusifs, et sans limitation de temps

La décision de la cour de cassation est la bienvenue et met fin à un véritable flou juridique qui amenait certaines juridictions du fond à faire application du principe « *notice and stay down* » (CA Paris, pôle 5, 1^{er} ch, 9 mai 2012) et d'autres à le nier (TGI Paris, 3^e ch., sect 4, 13 janvier 2011).

Deux autres décisions similaires ont été rendues le même jour concernant la diffusion sur Google vidéo de films contrefaits (Google France c/ Société Bac films). Le principe est donc maintenant clair.

Bérénice Fontaine

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



EXTRAITS DE L'ARRET :

Cass. Civ 1., 12 juillet 2012, n° 11-15.167 et n°11-15.188, Google c/ Aufeminin.com

Attendu, selon l'arrêt attaqué (...) que M. X..., photographe, a pris plusieurs photographies du chanteur et acteur M. Y... (...) que M. X... et la société H et K ont fait constater (...) qu'une de ces photographies était accessible sur Internet sur le site www. Aufeminin.com et se trouvait reprise par le moteur de recherches Google Images sans aucune autorisation ; qu'après notification faite à la société Aufeminin.com (...) suivie d'une notification (...) aux sociétés Google France et Google Inc., M. X... et la société H et K ont à nouveau fait constater (...) que la photographie était toujours accessible sur les sites évoqués, à partir d'adresses différentes ; qu'ils ont fait assigner la société Google Inc., la société Google France et la société Aufeminin.com aux fins de voir constater l'exploitation contrefaisante de la photographie de M. Y..., de voir ordonner la suppression de cette photographie sur les sites ci-dessus indiqués et d'obtenir réparation de leur préjudice patrimonial et du préjudice moral de l'auteur ; que l'arrêt confirme le jugement notamment en ce qu'il a (...) dit que la société Aufeminin.com n'avait pas accompli les diligences nécessaires en vue de rendre impossible la remise en ligne de la photographie litigieuse et ne pouvait se prévaloir de la limitation de responsabilité prévue par l'article 6 I-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, et, infirmant le jugement quant au fondement de la responsabilité des sociétés Google Inc. et Google France pour retenir que celles-ci n'avaient pas retiré promptement la reproduction de la photographie litigieuse ni accompli les diligences nécessaires pour empêcher une nouvelle mise en ligne de cette oeuvre, dit que les trois sociétés ont porté atteinte aux droits moraux et patrimoniaux de M. X..., et condamne, en conséquence, ces mêmes sociétés à indemniser celui-ci de ses préjudices (...)

(...) sur le troisième moyen, pris en ses quatre dernières branches, du pourvoi des sociétés Google, et sur le moyen unique du pourvoi de la société Aufeminin.com :

Vu l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 en ses dispositions I.2, I.5 et I.7 ;

Attendu que, pour refuser aux sociétés Aufeminin.com, Google Inc et Google France le bénéfice des dispositions du texte susvisé (...) l'arrêt retient que, dûment informées des droits de M. X..., elles n'ont pas pris les mesures utiles de nature à prévenir de nouvelles mises en ligne de la photographie litigieuse (...) dès lors qu'il incombe au prestataire de services d'hébergement ayant reçu notification de l'oeuvre à laquelle il est porté atteinte et des droits de propriété intellectuelle qui la protègent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle soit à nouveau mise en ligne ;

Qu'en se prononçant ainsi, quand la prévention et l'interdiction imposées à la société Aufeminin.com, en tant qu'hébergeur, et aux sociétés Google, en tant que prestataires de services de référencement, pour empêcher toute nouvelle mise en ligne de l'image contrefaisante, sans même qu'elles en aient été avisées par une autre notification régulière pourtant requise pour qu'elles aient effectivement connaissance de son caractère illicite et soient alors tenues d'agir promptement pour la retirer ou en rendre l'accès impossible, aboutit à les soumettre, au-delà de la seule faculté d'ordonner une mesure propre à prévenir ou à faire cesser le dommage lié au contenu actuel du site en cause, à une obligation générale de surveillance des images qu'elles stockent et de recherche des reproductions illicites et à leur prescrire, de manière disproportionnée par rapport au but poursuivi, la mise en place d'un dispositif de blocage sans limitation dans le temps, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS CASSE ET ANNULE
(...)

